

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**

et

**RAPPORT de la Commission thématique des institutions et des droits politiques chargée
de la mise en œuvre de la Motion Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil –
Pour l'introduction de l'assermentation du Secrétaire général du Grand Conseil (17_MOT_005)**

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 Motion Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil

La « *Motion Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil – Pour l'introduction de l'assermentation du Secrétaire général du Grand Conseil* » a été déposée le 3 octobre 2017. Elle propose d'introduire un nouvel alinéa 3 à l'article 30 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC), dont la teneur pourrait être la suivante :

« **Article 30.** — *Al. 3 (nouveau) : Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire général solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :*

- *Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays, d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, et de vous conformer scrupuleusement aux devoirs généraux et particuliers qui vous sont ou vous seront imposés par les lois et leurs dispositions d'application.*
- *Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables.*
- *Vous promettez ainsi d'agir en toutes circonstances conformément aux intérêts de l'Etat de Vaud et de vous abstenir de tout ce qui pourrait lui causer perte ou dommage. »*

1.2 Prise en considération de la motion par le Grand Conseil

Dans sa séance du 24 octobre 2017, le Grand Conseil acceptait à l'unanimité la prise en considération immédiate de la motion Rémy Jaquier déposée au nom du Bureau du Grand Conseil ainsi que son renvoi à une commission parlementaire.

Le Bureau a par la suite chargé la Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) de la mise en œuvre de cette motion, laquelle, en vertu de l'article 126a LGC, est investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi qui mette en œuvre la motion Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil.

1.3 Modifications légales proposées

Art. 30 Secrétaire général du Grand Conseil

Dans le développement de sa motion, le Bureau note que « *la Loi sur le Grand Conseil (LGC) aux articles 30 et 31 et son Règlement d'application, aux articles 25 à 27, ne prévoient pas l'assermentation, par le parlement, du secrétaire général. [Or] le Grand Conseil assermente déjà ses propres membres rejoignant le législatif en cours de législature, les membres du Conseil d'Etat, les juges cantonaux, les juges au Tribunal neutre, le Procureur général, les membres de la Cour des comptes et les juges suppléants du Tribunal cantonal. Plus important : l'homologue du Secrétaire général du côté du pouvoir exécutif, le Chancelier d'Etat, est assermenté par l'autorité qu'il sert, le Conseil d'Etat. Il en va de même du côté du pouvoir judiciaire, puisque la Secrétaire générale de l'Ordre judiciaire est assermentée par la cour plénière du Tribunal cantonal. Cet élément est déterminant et fait clairement apparaître que l'assermentation du secrétaire général relève de la logique institutionnelle.* »

La CIDROPOL note par ailleurs qu'une telle assermentation se justifie puisque le secrétaire général participe aux séances du Bureau avec voix consultative (art. 21, al. 2 LGC), est membre de la Commission de rédaction (art. 66, al. 2 LGC), signe avec le président du Grand Conseil le procès-verbal des décisions du Grand Conseil et les actes législatifs (art. 151, al. 1 et 152, al. 1 LGC). En raison de sa participation aux séances du Bureau, le secrétaire général est associé aux procédures découlant de la divulgation de faits couverts par le secret de fonction des députés (art. 12, al. 3 LGC), à l'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat, un juge cantonal ou le procureur général, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions (art. 18, al. 1 LVCPP), à l'ouverture d'une enquête administrative à l'égard d'un juge, d'un juge suppléant du Tribunal cantonal ou d'un assesseur de la Cour de droit administratif et public ou de la Cour des assurances sociales (art. 37, al. 1 LOJV) ainsi que du procureur général (art. 20, al. LMPU). De plus, le secrétaire général, de par son rôle de chef du Secrétariat général du Grand Conseil, peut être amené à avoir connaissance de travaux relevant des commissions parlementaires, notamment de surveillance et permanentes.

Concernant la teneur de la promesse du secrétaire général devant le Grand Conseil, la CIDROPOL fait sienne la formulation proposée par la motion du Bureau proposant l'ajout d'un nouvel alinéa à l'art. 30 de la LGC.

Enfin, la CIDROPOL partage l'avis selon lequel cette révision législative doit intervenir au plus vite, afin de pouvoir procéder à l'assermentation du secrétaire général récemment désigné par le Grand Conseil pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022. Et ce indépendamment du fait que ce dernier soit d'ores et déjà entré en fonction.

2. PROPOSITION DE LA CIDROPOL

Vu les considérations ci-dessus, la CIDROPOL propose au Grand Conseil l'adoption d'un projet de loi mettant en œuvre la motion Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil.

2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

Art. 30 Secrétaire général du Grand Conseil

Alinéa 3 (nouveau)

Vu les considérations ci-avant, la CIDROPOL fait sienne la formulation proposée par le motionnaire :

³ Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire général solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :

- «Vous promettez d’être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l’indépendance du pays, d’exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, et de vous conformer scrupuleusement aux devoirs généraux et particuliers qui vous sont ou vous seront imposés par les lois et leurs dispositions d’application.
- «Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l’exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n’est en temps et lieu convenables.»
- «Vous promettez ainsi d’agir en toutes circonstances conformément aux intérêts de l’Etat de Vaud et de vous abstenir de tout ce qui pourrait lui causer perte ou dommage.»

3. CONSULTATION

3.1 Conseil d’Etat

En vertu de l’art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d’office le Conseil d’Etat. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L’avis du Conseil d’Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

La CIDROPOL tient à relever la diligence du Conseil d’Etat pour remettre sa réponse à la consultation, lequel a communiqué le 30 novembre 2017 que : « *s’agissant d’une question touchant exclusivement le parlement, le Conseil d’Etat renonce à cette consultation ; partant, la question du délai légal minimum de deux mois prévu à l’alinéa 3 [de l’art. 126a LGC] ne se pose plus, ce qui permet un traitement accéléré de l’objet* ».

4. RAPPORT DE LA COMOPAR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION

4.1 Motion Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil – Pour l’introduction de l’assermentation du Secrétaire général du Grand Conseil (17_MOT_005)

Le 27 juin 2017, lors de sa séance constitutive, le Grand Conseil a réélu au poste de Secrétaire général M. Igor Santucci. Conformément à la législation, sa nouvelle période de fonctions débutera le 1^{er} janvier 2018 pour s’achever le 31 décembre 2022.

La Loi sur le Grand Conseil (LGC) aux articles 30 et 31 et son Règlement d’application, aux articles 25 à 27, ne prévoient pas l’assermentation, par le parlement, du secrétaire général. Une analyse de la situation a conduit le Bureau à la conclusion qu’il s’agissait d’une anomalie à corriger.

Le Grand Conseil assermente déjà ses propres membres rejoignant le législatif en cours de législature, les membres du Conseil d’Etat, les juges cantonaux, les juges au Tribunal neutre, le Procureur général, les membres de la Cour des comptes et les juges suppléants du Tribunal cantonal.

Plus important : l’homologue du Secrétaire général du côté du pouvoir exécutif, le Chancelier d’Etat, est assermenté par l’autorité qu’il sert, le Conseil d’Etat. Il en va de même du côté du pouvoir judiciaire, puisque la Secrétaire générale de l’Ordre judiciaire est assermentée par la cour plénière du Tribunal cantonal. Cet élément est déterminant et fait clairement apparaître que l’assermentation du secrétaire général relève de la logique institutionnelle.

Le Bureau propose dès lors une modification de la LGC, en introduisant un nouvel alinéa 3 à l’article 30, dont la teneur pourrait être la suivante :

« Article 30. — Al. 3 (nouveau) : Avant d’entrer en fonctions, le secrétaire général solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :

- Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays, d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, et de vous conformer scrupuleusement aux devoirs généraux et particuliers qui vous sont ou vous seront imposés par les lois et leurs dispositions d'application.
- Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables.
- Vous promettez ainsi d'agir en toutes circonstances conformément aux intérêts de l'Etat de Vaud et de vous abstenir de tout ce qui pourrait lui causer perte ou dommage. »

Par souci d'économie de procédure, le Bureau propose la prise en considération immédiate et le renvoi à une commission parlementaire, vraisemblablement à la Commission thématique des institutions et des droits politiques.

Prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire.

*(Signé) Rémy Jaquier,
au nom du Bureau du GC*

4.2 Rapport de la CIDROPOL

La CIDROPOL estime que le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la prise en considération immédiate par le Grand Conseil de la motion Rémy Jaquier déposée au nom du Bureau du Grand Conseil.

Elle souhaite que ce projet de loi soit soumis au plus vite au Grand Conseil afin que l'assermentation du secrétaire général désigné par le Grand Conseil pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 intervienne au début de son mandat.

5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

5.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) permet de combler une anomalie relevée par le motionnaire dans le dispositif législatif.

5.2 Autres

Néant.

6. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique des institutions et des droits politiques a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil – Pour l'introduction de l'assermentation du Secrétaire général du Grand Conseil (17_MOT_005)

Lausanne, le 24 novembre 2017

Le président :
(Signé) *Jean Tschopp*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du 24 novembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique des institutions et des droits politiques

décète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 30 Secrétaire général du Grand Conseil

¹ Dans les cinq mois suivant son renouvellement intégral, le Grand Conseil désigne son secrétaire général. Il le fait sur préavis du Bureau et pour une période déterminée de cinq ans débutant le premier janvier de l'année suivante. En cas de vacance, un successeur est désigné jusqu'à la fin de la période en cours.

Art. 30 Secrétaire général du Grand Conseil

¹ Sans changement.

² La désignation est nominative et intervient à la majorité absolue au premier tour, relative, au second.

² Sans changement.

³ Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire général solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :

- «Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays, d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, et de vous conformer scrupuleusement aux devoirs généraux et particuliers qui vous sont ou vous seront imposés par les lois et leurs dispositions d'application. »
- «Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables.»
- «Vous promettez ainsi d'agir en toutes circonstances conformément aux intérêts de l'Etat de Vaud et de vous abstenir de tout ce qui pourrait lui causer perte ou dommage.»

Article 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en

Texte actuel

Projet

fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance de la Commission thématique des institutions et des droits politiques, à Lausanne, le 24 novembre 2017

Le président de la Commission thématique des institutions et des droits politiques :

J. Tschopp

Le secrétaire général adjoint du Grand Conseil :

S. Jaquenoud